

An illustration of a man and a woman in business attire standing in front of a city skyline. The man is on the right, wearing a dark blue suit, a white shirt, and an orange tie, carrying a dark blue briefcase. The woman is on the left, wearing a dark blue suit with an orange top. The background features a light blue city skyline with various buildings and spires under a white sky with soft clouds.

Traineeships



Association des Banques et Banquiers, Luxembourg
The Luxembourg Bankers' Association
Luxemburger Bankenvereinigung

02



Présentation du cadre légal

Régime de stages pour élèves et étudiants au Luxembourg 1/3

La Loi du 4 juin 2020 a posé un cadre juridique pour les stages des élèves et étudiants au Luxembourg.

Cette loi ne s'applique pas aux stages obligatoires pendant la formation professionnelle, aux stages ayant comme but l'orientation scolaire ou professionnelle, aux stages prévus dans certaines formations spécifiques pour accéder à une profession régie par des dispositions légales ou réglementaires.

	Stage obligatoire (L.152-2)	Stage volontaire (L.152-5)
Cadre	Stage prévu par un établissement d'enseignement luxembourgeois ou étranger	Stage pratique en vue de l'acquisition d'une expérience professionnelle. Peut être effectué même si l'élève ou l'étudiant n'est plus inscrit dans un établissement d'enseignement à la condition que stage soit effectué intégralement dans les douze mois qui suivent la fin de la dernière inscription scolaire ayant été sanctionnée par un diplôme de fin d'études secondaires ou l'accomplissement avec succès d'un premier cycle de l'enseignement supérieur ou universitaire
Objectif	Ce stage a un caractère d'information, d'orientation et de formation professionnelle. L'entreprise ne peut affecter l'élève ou l'étudiant à des tâches requérant un rendement comparable à celui d'un salarié et ne doit ni suppléer les emplois permanents, ni remplacer un salarié temporairement absent ni être utilisés pour faire face à des surcroûts de travail temporaires (L.152-10 du Code du travail)	

Régime de stages pour élèves et étudiants au Luxembourg 2/3

	Stage obligatoire (L.152-2)	Stage volontaire (L.152-5)
Convention de stage	Elle est identique pour les 2 types de stage et mentionne les activités confiées, les dates de début et de fin du stage ainsi que la durée hebdomadaire maximale de présence du stagiaire, les modalités d'autorisation d'absence, le cas échéant l'indemnisation du stagiaire, la désignation du tuteur, les avantages éventuels dont le stagiaire peut bénéficier, le régime de protection sociale notamment en matière d'assurance-accident, les modalités de résiliation unilatérale ou d'un commun accord de la convention de stage avant la fin du stage (L.152-3 et 7 Code du travail)	
	Signée entre le stagiaire (ou son représentant légal), l'employeur et l'établissement d'enseignement	Signée entre le stagiaire (ou son représentant légal) et l'employeur
Obligations de l'employeur	L'employeur doit tenir un registre de stage. Le stagiaire se voit attribuer un tuteur qui est chargé de l'intégrer au mieux dans l'entreprise, d'assurer son suivi régulier, de répondre à ses questions, de lui dispenser conseil et guidance et d'émettre, en fin de stage et pour les stages d'une durée de quatre semaines au moins, une appréciation critique et circonstanciée (L.152-10 Code du travail)	
Durée de stage	Dépend de la convention elle-même et de l'établissement scolaire	Ne peut pas dépasser six mois sur une période de vingt-quatre mois auprès du même patron de stage

Régime de stages pour élèves et étudiants au Luxembourg 3/3

	Stage obligatoire (L.152-2)	Stage volontaire (L.152-5)
Indemnisation	Facultative si la durée du stage est inférieure à 4 semaines	
	Doit au moins correspondre à 30 % du salaire social minimum pour salariés non-qualifiés Une exception à cette disposition est prévue si la réglementation de l'établissement scolaire interdit une indemnisation des stages. Dans ce cas, le stagiaire soumet, avant le début du stage, au ministre ayant le Travail dans ses attributions, la convention de stage pour attestation du respect des conditions	De 4 à 12 semaines, au moins 40 % du salaire social minimum pour salariés non-qualifiés De 12 à 26 semaines, au moins 75 % du salaire social minimum pour salariés non-qualifiés
	Si le stagiaire a terminé avec succès un premier cycle de l'enseignement supérieur ou universitaire, le salaire de référence est le salaire social minimum pour salariés qualifiés	
Nombre de stagiaires	Pas de limitation	Ne peut pas dépasser 10 % de l'effectif Dans les entreprises de moins de 10 salariés, cette limite est fixée à un stage (article L.152-9 Code du travail). Ces limitations ne s'appliquent pas pendant la période du 1er juillet au 30 septembre inclus.